

# L'INAO, acteur majeur de l'évolution du système de valorisation des productions agricoles sous signes garantis par l'État

Éric Vincent, Gilles Futet, Jacques Gautier

DANS **POUR** 2019/1 N° 237-238 , PAGES 141 À 153  
ÉDITIONS **GREP**

ISSN 0245-9442

DOI 10.3917/pour.237.0141

Date de mise en ligne : 03/04/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-pour-2019-1-page-141?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour GREP.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# L'INAO, acteur majeur de l'évolution du système de valorisation des productions agricoles sous signes garantis par l'État

## Éric Vincent

Institut national de l'Origine et de la qualité  
e.vincent@inao.gouv.fr

## Gilles Futet

Institut national de l'Origine et de la qualité  
g.flutet@inao.gouv.fr

## Jacques Gautier

Institut national de l'Origine et de la qualité  
j.gautier@inao.gouv.fr

La pratique commerciale consistant à désigner un produit par le nom de son lieu d'origine est probablement aussi ancienne que le commerce lui-même. On en trouve de nombreuses traces dans l'histoire antique, en particulier à propos du vin. En France, l'histoire est riche de spécialités agricoles ou viticoles désignées par le nom de leur région d'origine. La notion d'appellation d'origine n'est pourtant apparue clairement que pendant le XX<sup>e</sup> siècle, la protection de l'origine étant antérieurement assurée par les marques de l'industrie et du commerce.

En cette année 2019, les appellations d'origine françaises ont 100 ans. Le système qui s'est mis en place au cours du XX<sup>e</sup> siècle poursuit son évolution pour s'adapter aux attentes des consommateurs, à l'évolution de l'agriculture et de ses techniques et plus récemment à la mondialisation des marchés.

Tout au long de l'histoire des appellations d'origine, on trouve un dispositif permettant leur protection et leur gestion garanties par l'État. L'INAO est créé en 1947 et accompagne depuis lors la vie des AOC, tant dans leur

continuité que dans leurs évolutions, et également celle des autres signes officiels de qualité et d'origine.

### Mise en place du dispositif : Les appellations d'origine

Le système de protection des produits d'origine repose sur l'idée implicite de l'existence de qualités particulières liées à l'origine géographique, engendrant une réputation, une plus-value pour leurs producteurs et par là même des tentations d'usurpation de la part des concurrents. Le droit français a commencé à prendre en compte cette notion avec la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui punit les falsifications de l'origine géographique des produits. Cette première étape législative donne corps à la notion d'origine mais ne règle pas le problème des limites. La loi du 5 août 1908 met en place le système des délimitations administratives. Des règlements d'administration publique fixent les limites territoriales donnant droit à une dénomination géographique. Les délimitations établies pour le secteur viticole dans ce cadre juridique ont rapidement soulevé de vives protestations de la part des producteurs de plusieurs régions, amenant dans certains cas des émeutes comme en Champagne en 1911 (Wolikow, 2012). La délimitation territoriale laissait, à l'intérieur du territoire délimité, une totale liberté dans le choix des cépages et des lieux d'implantation du vignoble. Elle eut pour conséquence la plantation sans modération de variétés de vignes productives dans des terres parfois peu propices à la qualité.

La loi du 6 mai 1919 instaure le principe de l'appellation d'origine applicable à « *un produit naturel ou fabriqué* ». Cette loi s'applique donc à tous les produits d'origine et pas seulement au vin, même si c'est dans ce domaine qu'elle a suscité le plus d'engouement (plusieurs articles de la loi sont explicitement consacrés aux vins et eaux-de-vie). Cette loi marque une étape importante dans la construction du concept en liant l'origine au lieu de récolte conformément aux « *usages locaux, loyaux et constants* ». C'est une loi de liberté : « *Tout récoltant qui entend donner une appellation d'origine à son vin est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte* » (art. 11). C'est ainsi que naissent des appellations d'origine à l'initiative des producteurs et sans autre forme de procédure. Cette liberté est cependant limitée par l'action donnée à toute personne intéressée (notamment les syndicats locaux de producteurs) de saisir la juridiction civile pour faire juger et, par là même pour faire délimiter l'aire de production conformément aux *usages locaux, loyaux et constants*.

La loi pose l'appellation d'origine comme un droit collectif de propriété, les décisions du juge ne se limitant pas aux parties en cause mais à toutes les personnes intéressées de la région ou du cru. Par ailleurs, elle reconnaît officiellement les syndicats de défense de l'appellation. Enfin, elle affirme pour les appellations d'origine l'impossibilité de tomber dans le domaine public et d'être considérées comme des dénominations génériques.

Le système n'était cependant pas suffisamment élaboré pour assurer, parallèlement à la garantie d'origine, un niveau qualitatif justifiant la protection, laissant de côté les *qualités substantielles* du produit.

La loi du 27 juillet 1927 complète le dispositif de 1919 sur plusieurs points :

- Les appellations d'origine doivent provenir de cépages consacrés par les usages, et les hybrides producteurs directs sont dans tous les cas exclus.
- Elles doivent provenir, au sein de l'aire de production, de terrains aptes à produire le vin de l'appellation.
- Par ailleurs, la loi réserve les mots « clos », « château », « domaine », « cru » et quelques autres à la dénomination des vins d'appellation d'origine.

De nombreuses appellations se rapportant aux vins sont nées à cette époque, par des jugements, comme « Bourgogne », « Pomerol » ou « Montrachet » (Jacquet, 2009). D'autres existent par la déclaration directe, dans un contexte consensuel. C'est le cas par exemple de l'appellation « Clos Vougeot », collectivement utilisée et reconnue sans qu'elle ait été consacrée par un tribunal. La loi a aussi trouvé des applications pour d'autres produits agricoles comme en témoigne le jugement du tribunal de Nantua en date du 24 juillet 1935 reconnaissant l'appellation d'origine « Bleu de Gex » (probablement par réaction à la reconnaissance du Roquefort en appellation d'origine par une loi spéciale du 26 juillet 1925 ne faisant d'ailleurs pas référence à la loi de 1919) (Vabre, 2015 ; Delfosse, 2015).

La loi de 1919 complétée en 1927 améliore la définition des appellations en instaurant en particulier un lien entre l'origine et la qualité. Elle n'est cependant pas encore assez précise pour éviter d'importantes dérives parce qu'elle n'encadre pas suffisamment les conditions nécessaires à la garantie d'une qualité spécifique.

## **Le contrôle des appellations d'origine : naissance des AOC et de l'INAO**

Le début des années trente est rude pour les producteurs de vins de qualité, en raison du contexte économique général, mais aussi de conditions climatiques très difficiles. Un nouveau dispositif réglementaire plus contraignant est alors instauré à l'initiative de Joseph Capus, ministre de l'agriculture, sénateur et important acteur du vignoble bordelais. Le décret-loi du 30 juillet 1935 introduit pour les vins et eaux-de-vie les appellations d'origine contrôlée (AOC) avec l'obligation du respect de conditions de production viticoles précises (Capus, 1947).

Il crée un nouvel organe interprofessionnel, le Comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (CNAO), qui deviendra en 1947 l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Le CNAO/INAO est

chargé de reconnaître les AOC, de proposer leurs conditions de production et de les inscrire dans les décrets de définition. Ces conditions de production visent l'aire de production des raisins, le choix des cépages, éventuellement la conduite de la vigne, parfois la densité de plantation, le rendement à l'hectare et la teneur en sucre minimale des raisins. Quant à la vinification et l'élevage, ils sont supposés être effectués *conformément aux usages locaux*, la plupart du temps sans autre précision. Enfin, le titre alcoométrique minimal du vin est fixé.

Cette nouvelle structure mise en place par le décret-loi est originale à bien des points de vue. Le CNAO est une assemblée associant les pouvoirs publics et des professionnels représentant la filière dans toutes ses composantes. Il a le pouvoir de proposer au gouvernement des projets de décrets comprenant l'ensemble des règles de production, celui-ci disposant d'un simple droit de veto, sans pouvoir modifier la teneur des textes. Les membres professionnels du Comité national sont nommés par le Ministre de l'agriculture pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Dès la promulgation du décret-loi instituant les AOC viticoles, les demandes de reconnaissance affluent. Le CNAO examine les demandes des syndicats et détermine le contenu des projets de décret. Ces derniers sont rapidement promulgués après les décisions du CN. Pour les appellations déjà définies par un jugement, le CN reprend en général la délimitation géographique à l'identique. Mais à côté de celles-ci, de nombreuses autres AOC sont reconnues, sur proposition des représentants locaux, et l'examen du CNAO porte sur le respect des usages (Humbert, 2011). Entre 1936 et 1937, l'activité du CNAO mène à la parution de 110 décrets de contrôle, concernant un nombre plus grand encore d'AOC, certains décrets regroupant plusieurs appellations.

## **L'inscription du système de protection national dans un contexte européen**

Le dispositif français s'insère dans les dispositifs européens encadrant les produits d'origine depuis 1971 pour les produits vitivinicoles et 1992 pour les produits agro-alimentaires (règlement « AOP-IGP »).

En 1970, le règlement (CE) n° 817/70 du Conseil établit pour les pays producteurs de vins des règles communes et ajoute aux conditions de production prévues par le droit français l'analyse et la dégustation de tous les vins revendiquant une AOC. Le droit européen adopte l'expression « vin de qualité produit dans une région déterminée » (VQPRD). Les *qualités substantielles*, évoquées dans les travaux préparatoires de la loi du 6 mai 1919 mais non retenues, vont ainsi faire leur entrée au travers du droit européen.

C'est en 1974 (décret du 19 octobre 1974) que la France pose les bases des examens analytiques et organoleptiques qui vont renforcer la garantie de qualité des vins d'AOC, jusque-là assurée uniquement par le contrôle des conditions

de production. La généralisation de cet examen dans la procédure d'agrément des vins permet un bond qualitatif significatif en éliminant les produits à défaut ou « atypiques ». La conformité des produits se traduit par la délivrance d'un certificat d'agrément par l'INAO.

Enfin, le règlement communautaire intègre, en 1974/76 – règlements (CE) n° 2133/74 et 1618/76 –, l'obligation de la transformation des raisins en vin dans la région de production. Ainsi le concept d'origine a intégré de manière progressive l'ensemble des étapes d'élaboration du produit. La définition de l'appellation d'origine telle qu'elle existe aujourd'hui dans le Code de la Consommation en est le témoignage (article L115-1) : « *Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains* ». Le produit d'appellation tire ses particularités de son origine ; celle-ci justifie sa protection.

L'Europe crée en 1992 un système de protection européenne pour les produits agricoles et agroalimentaires. Le règlement 2081/92, en créant les AOP (appellations d'origine protégée) et les IGP (indications géographiques protégées), met en place une organisation homogène directement pilotée par la Commission européenne. Les critères de reconnaissance sont décrits dans un cahier des charges. Ils portent notamment sur les procédés d'obtention (avec référence aux « *méthodes locales, loyales et constantes* ») et au lien au milieu géographique. Le règlement 510/2006, par référence implicite à l'accord ADPIC (accords de mondialisation du 15 avril 1994 section 3 art. 22), prévoit la démonstration du lien entre une *qualité, réputation ou autre caractéristique* et le lieu géographique.

En 2008, l'organisation commune du marché (OCM) vitivinicole européen est rénovée. Le règlement (CE) 479/2008 opère un rapprochement avec le règlement 510/2006 portant sur les produits agroalimentaires. Ainsi, la segmentation antérieure, VQPRD/vins de table, est remplacée par un partage fondé sur les indications géographiques : « vins avec IG » ou « vins sans IG ». La catégorie des vins avec IG est scindée en deux ensembles, formalisés par des cahiers des charges : les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP).

La Commission reçoit le pouvoir de reconnaître formellement toutes les AOP et IGP. Les produits sous IG doivent ainsi être homologués à deux niveaux : en France, par décret, puis à Bruxelles après examen par la Commission européenne et enregistrement au registre européen des AOP/IGP officialisé par

la parution au Journal Officiel des Communautés Européennes. Une AOC/AOP<sup>1</sup> ne peut exister sans cette double validation.

## Évolution du domaine de compétence de l'INAO

L'INAO va rester de 1935 à 1990 une structure spécialisée dans les appellations d'origine de vins et eaux-de-vie. En 1990, une loi d'orientation agricole étend ses compétences à l'ensemble des AOC concernant des produits d'origine agroalimentaires, prenant alors en charge les AOP du règlement européen. Les AOC existent aussi en France pour les produits non viticoles depuis la loi du 28 novembre 1955 pour les produits laitiers, et certains produits autres sont reconnus en AOC par des textes spéciaux, par exemple la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 pour l'AOC Poulet de Bresse.

En 1999, une nouvelle réforme étend le périmètre d'activité de l'INAO à d'autres produits d'origine : les IGP agroalimentaires. L'INAO reste spécialisée dans les produits d'origine mais élargit son domaine à tous les produits issus de l'agriculture. La loi d'orientation agricole de 2006 va proposer des modifications beaucoup plus profondes en élargissant le périmètre de compétences de l'INAO à tous les produits agricoles sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine. Les modalités de ce nouveau mode de valorisation sont développées au point V du document. Enfin, en 2009 vont s'ajouter aux missions de l'Institut la gestion des IGP viticoles, nouveau statut des vins de table identifiés antérieurement sous la dénomination « vins de pays », et en 2010 les boissons spiritueuses à indications géographiques rentrent également dans les missions de l'Institut.

Dès la réforme de 1990, dans l'objectif d'adapter ses concepts et ses méthodes de travail aux productions non viticoles, l'INAO avait engagé un travail de réflexion sur la notion d'origine géographique et plus particulièrement de la notion de terroir, notion fondamentale pour les AOC. Un groupe de travail INRA-INAO a mené durant plusieurs années une réflexion qui a abouti à une définition opérationnelle du terroir : « *Un terroir est un espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires socio-techniques ainsi mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité et aboutissent à une réputation, pour un bien originaire de cet espace géographique* » (Casabianca et al., 2006). Ces travaux ont largement servi de base à la reconnaissance de la définition du terroir vitivinicole par l'Organisation internationale de la vigne et du vin en 2010<sup>2</sup>.

1 AOC est pour le secteur viticole la transcription française des AOP (appellation d'origine protégée) de la réglementation européenne.

2 OIV, 2010. Résolution VITI-CLIMA 07-333, Définition du « terroir » viti-vinicole

Pour les appellations d'origine, cette définition permet d'insister sur la notion de système d'interactions entre facteurs naturels et facteurs humains, système qui révèle les caractéristiques d'un produit.

### La refonte du système en 2006

La loi d'orientation agricole de janvier 2006 propose, pour les produits agricoles de qualité, un nouveau cadre réglementaire, adapté à la réglementation européenne AOP/IGP. Le périmètre de l'INAO s'étend alors à tous les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) distinguant les produits agricoles de qualité. Selon le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), 5 signes officiels attestent chacun d'une qualité spécifique : AOC et IGP portent la promesse d'une qualité liée à l'origine, labels rouges celle d'une qualité supérieure, spécialités traditionnelles garanties (STG) celle d'une qualité liée à la tradition, agriculture biologique celle d'une qualité environnementale et de respect du bien-être animal<sup>3</sup>.

Le modèle originel de fonctionnement de l'Institut est conservé : les propositions de textes réglementant les SIQO sont toujours du ressort du Comité national compétent, à l'exception de la production sous AB où la réglementation est européenne. L'extension des missions de l'Institut, d'abord aux AOC agroalimentaires en 1990, puis aux IGP en 1999, puis à l'agriculture biologique, aux labels rouges, et enfin aux IGP viticoles s'est accompagnée de la création de comités nationaux spécifiques à chaque filière :

- Appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et boissons spiritueuses,
- Appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières,
- Indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties,
- Indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres,
- Agriculture biologique.

Cette segmentation a conduit à mettre en place une gouvernance générale qui est assurée par le Conseil permanent en charge - de la politique générale de l'Institut, - des questions communes aux SIQO dont notamment la politique de défense et de promotion des SIQO, - de la conduite du budget, en collaboration avec les ministères de tutelle<sup>4</sup>.

3 <https://www.techniques-ingenieur.fr/base-documentaire/procedes-chimie-bio-agro-th2/agroalimentaire-risques-securite-qualite-et-environnement-42427210/signes-d-identification-de-la-qualite-et-de-l-origine-f1166/>

4 <https://www.techniques-ingenieur.fr/base-documentaire/procedes-chimie-bio-agro-th2/agroalimentaire-risques-securite-qualite-et-environnement-42427210/signes-d-identification-de-la-qualite-et-de-l-origine-et-autres-identifiants-f1167/>

Une structure transversale a été créée afin d'assurer l'harmonisation des contrôles entre les différents comités nationaux : le Conseil agrément et contrôles. Il définit les principes généraux du contrôle et rend un avis sur les plans de contrôle et les dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges. Les instances délibératives que sont les comités nationaux s'appuient pour la mise en œuvre de leurs décisions sur des services largement répartis sur le territoire en fonction de la géographie des bassins de production des SIQO. Les services de l'Institut comptent environ 240 agents, dont un tiers avec des missions nationales et deux tiers basés dans les sites territoriaux.

Le nom de l'Institut change et accompagne l'extension du périmètre en devenant l'« Institut de l'origine et de la qualité », bien qu'il garde son acronyme « INAO ». Les modifications les plus importantes concernent ses missions. Depuis 1935, le contrôle et l'agrément des produits d'AOC étaient directement à sa charge. Après 2006, ces missions sont confiées à des organismes de contrôle indépendants, sur le modèle déjà appliqué aux labels rouges et à l'agriculture biologique. Toutefois, l'INAO reste l'autorité compétente pour le contrôle des SIQO dont il assure la supervision jusqu'au stade de la mise en marché (une fois sur le marché, l'autorité compétente est la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). Selon la réglementation européenne, l'autorité compétente doit « *garantir l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels à tous les niveaux* », en ayant la possibilité de déléguer des tâches spécifiques liées à ces contrôles.

#### *Les organismes de contrôle*

Les organismes de contrôles (OC) reconnus pour le contrôle d'un SIQO doivent à la fois être agréés par l'INAO et accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC). En 2018, 25 organismes de contrôle sont agréés par l'INAO pour le contrôle de l'ensemble de SIQO. Ces OC sont librement choisis par le collectif des opérateurs d'un SIQO regroupés dans l'Organisme de défense et de gestion (ODG) et simplement agréés par l'Institut.

Les OC ont la mission de vérifier que les points définis au cahier des charges du SIQO dont ils sont en charge sont bien respectés. Pour ce faire, ils s'appuient sur un « plan de contrôle », document qu'ils élaborent en collaboration avec l'ODG et l'INAO et qui définit les méthodes de contrôle, les valeurs limites, les suites des sanctions en cas de manquement.

#### *Les cahiers des charges*

Tous les décrets de définition des AOC ont été remplacés par des cahiers des charges (CDC). Outre l'intégralité des points concernant l'aire et les conditions de production des anciens décrets, le CDC est complété par deux chapitres nouveaux permettant le contrôle selon des modalités précises et adaptées au produit : le détail des obligations déclaratives auxquelles doivent

se soumettre les opérateurs, une liste des principaux points à contrôler et leurs méthodes d'évaluation.

Par ailleurs, un paragraphe justifiant du « *lien à l'origine* » du produit est intégré au cahier des charges. Le plan reprend les éléments de la définition de l'appellation d'origine française (article L115-1 du code de la consommation) ou européenne (Règl (CE) 479/2008, Ch IV, art. 34). Y sont ainsi développés :

- Les facteurs naturels contribuant au lien
- Les facteurs humains contribuant au lien
- Les principales caractéristiques du produit
- L'interaction causale entre facteurs naturels, humains et caractéristiques du produit.

Cette innovation réglementaire permet de justifier la protection d'un produit sous AOC par l'affirmation et la démonstration de spécificités propres au lieu, non délocalisables : des facteurs naturels spécifiques, une histoire particulière expliquant ensemble la naissance et la notoriété du produit. Le « lien à l'origine » n'est donc pas un simple ajout dans un cahier des charges déjà volumineux : il fonde l'existence même de l'AOC et doit permettre de justifier la protection du produit et de démontrer (au sens juridique et non technique) le bien-fondé de l'aire de production et des conditions de production qu'il introduit. L'existence de ce chapitre du cahier des charges est l'aboutissement d'une démarche qui a accompagné les appellations d'origine depuis leurs débuts en illustrant le fait que l'origine géographique n'est pas une simple indication de provenance mais répond pleinement au concept de « terroir » retenu par l'INAO. La délimitation d'une aire de production se fonde sur des facteurs agronomiques mais aussi historiques et sociaux (Vincent et al., 2005).

La loi de 2006 prévoit que le contenu des cahiers des charges est proposé par les ODG et voté par les comités nationaux de l'INAO.

#### *Les organismes de défense et de gestion des SIQO*

L'évolution de la réglementation a aussi modifié le paysage des acteurs intervenant dans la gestion des signes officiels. Dans le système désormais en vigueur, les opérateurs sont structurés dans les organismes de défense et de gestion (ODG), selon des statuts bien définis, assurant à la fois leur représentativité dans les décisions concernant leur SIQO et permettant un suivi en temps réel de la production. En effet, la loi de 1919 avait introduit la possibilité pour une appellation d'origine d'être représentée par un « syndicat de défense », structure collective de statut indéfini, souvent une association selon la loi de 1901, à laquelle l'adhésion est par essence facultative. Ainsi, un collectif pouvait s'auto-désigner comme représentant d'une appellation sans pour autant regrouper la totalité ni même une majorité des producteurs. Parfois, il a même existé plusieurs syndicats antagonistes dont le poids était difficile à évaluer et changeant au fil du temps (par exemple Chablis ou Bandol).

Un ODG doit répondre à des conditions spécifiques, assurant la représentation équilibrée de tous les opérateurs et présentant un fonctionnement démocratique. Ses missions sont définies par le Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Élaborer le projet de cahier des charges, contribuer à son application par les opérateurs,
- Désigner un organisme de contrôle et participer à la mise en œuvre des contrôles,
- Tenir à jour la liste des opérateurs et la transmettre à l'INAO et à l'organisme de contrôle,
- Participer aux actions de défense du nom, du produit et du terroir.

La réforme engendrée par la loi de 2006 a clarifié les rôles des différents acteurs de la production agricole sous SIQO afin de mieux garantir auprès du consommateur une qualité fondée sur des règles explicites. Les différents signes protègent des formes de qualité distinctes, couvrant une large palette allant de l'origine à des savoir-faire techniques en passant par des considérations environnementales.

La gestion des SIQO est désormais fondée sur des échanges étroits entre 3 intervenants principaux :

- Les organismes de défense et de gestion qui représentent la communauté d'opérateurs de la filière. Ils ont un rôle central dans la vie des SIQO,
- L'INAO, qui reste la structure à laquelle l'état a confié la gestion des SIQO, à l'interface entre les filières et le gouvernement,
- Les organismes de contrôle, dont l'activité s'exerce sous le contrôle des deux premiers et qui prennent directement en charge la garantie offerte aux consommateurs.

Le fonctionnement de ce trio est piloté par l'INAO pour le compte de l'État, sous mandat du Ministère de l'Agriculture, et à un niveau supérieur, de la Commission européenne pour les signes reconnus par celle-ci (les labels rouges sont un signe uniquement national et n'ont donc pas d'encadrement européen).

## **Des chantiers nouveaux**

Depuis 2016, et à la demande du Ministre de l'agriculture et de la pêche Stéphane Le Foll, l'INAO a commencé avec les ODG un projet d'intégration de mesures de protection de l'environnement dans les cahiers des charges des SIQO. Cette nouvelle approche fait suite aux dispositions de la loi d'avenir agricole d'octobre 2014 qui donne la possibilité aux ODG de proposer des conditions de production visant à préserver leurs terroirs, alors qu'antérieurement, tant au niveau national qu'au niveau européen, le contenu des cahiers

des charges devait se limiter aux aspects directement liés à la qualité du produit, à l'exclusion de toute autre préoccupation. La protection de l'environnement, dont l'impact sur le produit était supposé négligeable n'est donc plus exclue des cahiers des charges.

Désormais, le postulat est que la production sous un signe de qualité garanti par l'État doit être exemplaire quant au respect de l'environnement et de la qualité de son terroir. C'est une démarche de progrès en phase avec les attentes sociétales, qui s'appuie notamment sur une liste de mesures type actées par les comités nationaux pouvant être intégrées rapidement dans les cahiers des charges des AOC en ayant fait la demande. Un certain nombre de SIQO ont déjà entamé des réflexions sur cette possibilité d'intégrer des mesures environnementales dans leurs cahiers des charges, cette démarche devant donner lieu à terme à des modifications de l'ensemble des cahiers des charges des SIQO.

## Conclusion

Au cours des 100 dernières années, le concept d'indication de l'origine d'un produit agricole s'est développé progressivement pour se distinguer clairement d'une simple notion de provenance. En se précisant, l'origine d'un produit agricole ou viticole s'est chargée d'un sens beaucoup plus riche culturellement. Outil de protection contre les usurpations au départ, elle a intégré au fil du temps des préoccupations plus larges : contraintes qualitatives avec la loi sur les AOC, vision systémique de la production au cours des années 1990 avec l'adoption d'une définition du « terroir », mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets et mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement plus récemment.

L'INAO, depuis 1935, a accompagné par ses évolutions organisationnelles le développement réussi de cette conception de la production agricole qu'est l'appellation d'origine. Longtemps centré sur le seul secteur viti-vinicole, l'Institut a su intégrer dans ses compétences les produits d'origine de l'ensemble de la filière agricole puis récemment les produits de qualité non liée à l'origine géographique. Aujourd'hui en France un producteur sur quatre est impliqué dans la production d'au moins un SIQO. Ces mutations se sont accompagnées de réformes de fond, qui ont transformé son fonctionnement : passage de 1 à 5 comités nationaux, inscription dans le cadre réglementaire européen, évolution du domaine de compétence des agents.

Au fil des années il s'est donc progressivement instauré une véritable politique des SIQO qui porte aujourd'hui une triple dimension, agricole, alimentaire et territoriale.

- Agricole car elle permet aux producteurs impliqués dans ces démarches collectives de se différencier, de créer de la valeur sur des niches en partie à l'abri de la volatilité des marchés mondiaux.

- Alimentaire, en offrant aux consommateurs des produits de caractère et de qualité avec une garantie publique appuyée sur des contrôles indépendants. Les SIQO sont une voie alternative à la standardisation des produits alimentaires.
- Territoriale car les SIQO, qu'ils affichent leur origine ou non, ont tous une assise territoriale. Ils renforcent le rôle des producteurs en amont de la chaîne de valeur, assurent la viabilité économique des systèmes de production concernés. Ils jouent ainsi un rôle clé dans le développement durable des communautés locales et la préservation de la diversité, des environnements, des races et des variétés cultivées adaptées à ces milieux, des savoir-faire spécifiques (Tinlot et Vincent, 2011).

Ce modèle d'agriculture, qui s'appuie sur la protection et la préservation de particularités locales et s'exprime dans un produit original bien valorisé, répond à une attente croissante des consommateurs et des citoyens. Il n'est donc pas limité à fournir des marchés de niches ou de proximité. Sa réussite en Europe en témoigne, comme l'intérêt croissant qu'il suscite dans le monde entier, porté par exemple par la FAO qui voit dans les IG un facteur-clé de développement d'une agriculture durable.

## Bibliographie

Capus Joseph et INAO. L'évolution de la législation sur les appellations d'origine ; genèse des appellations contrôlées. 1947, Paris, Éd. Louis Larmat.

Casabianca François, Sylvander Bertil, Noël Yolande, Beranger Claude, Coulon Jean Baptiste, Giraud Georges, Flutet Gilles, Roncin François, Vincent Éric. « Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des Indications Géographiques et du développement durable ». 2006. Actes du VII<sup>e</sup> Congrès International des Terroirs Viticoles – Bordeaux, Montpellier – 3-7 juillet 2006.

Delfosse Claire. « L'intégration à l'INAO d'un autre secteur AOC développé : les produits laitiers », dans WOLIKOW Serge et HUMBERT Florian [Dir.], 2015. Une histoire des vins et des produits d'AOC – L'INAO, de 1935 à nos jours. Dijon, EUD, p 161-180.

Humbert Florian, « La naissance du système des AOC : étude de la mise en place du Comité National des Appellations d'Origine (1935-1938) », dans WOLIKOW Serge, JACQUET Olivier [dirs.], Territoires et terroirs du vin du XVIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècles. Approche internationale d'une construction historique, 2011, Dijon, EUD, p. 315-335.

Jacquet, Olivier. Un siècle de construction du vignoble bourguignon : les organisations vitivinicoles de 1884 aux AOC. 2009. Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 298 p.

Tinlot Robert, Vincent Éric. « Le système des appellations d'origine en France et en Europe, entre protection de la diversité et normalisation ». Dans PERARD Jocelyne et PERROT Maryvonne (dir.), Vignes, vins : jeux et enjeux de la diversité. Rencontres du Clos Vougeot 2011, Dijon, Centre Georges Chevrier, p 337-344

Vabre, Sylvie. Le sacre du roquefort - L'émergence d'une industrie agroalimentaire. 2015. Presses Universitaires de Rennes, 588 p.

Vincent Éric, Martin-Poly Catherine, Flutet Gilles, « *la délimitation des AOC : un subtil équilibre entre usages et milieu.* », dans Serge Wolikow, Olivier Jacquet [dir.], 2011, Territoires et terroirs du vin du XVIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècles. Approche internationale d'une construction historique, Dijon, EUD, p. 355-368

Wolikow Claudine. « Révoltes vigneronnes et crises en Champagne au début du XX<sup>e</sup> siècle ». Dans PERARD Jocelyne et PERROT Maryvonne (dir.). Crises, mutations, innovations : le devenir du monde viticole, Rencontres du Clos Vougeot 2012, Dijon, Centre Georges Chevrier, p. 129-145.